



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

ARRETE n° 02.1326

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2220.1, 2920.2.a et 2910.A.2 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4797 délivré le 22 juin 1988 aux Ets de LOISY et GELET à l'enseigne VALRHONA clarifiant la situation administrative de cet établissement et autorisant les activités suivantes, toutes soumises à déclaration (n° 218, n° 361-A-2, n° 153-B-2, n° 89-2, n° 355-A et n° 253 de

la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la demande présentée le 19 avril 2001 par Monsieur le Directeur de la S.A. VALRHONA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après régularisation administrative et augmentation de la capacité de production, une unité de fabrication de chocolats, située 14, av. du Président Roosevelt, à TAIN L'HERMITAGE ;

VU en date du 30 avril 2001 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU en date du 15 mai 2001, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Guy CHAPLAIN, Ingénieur électricité-électronique retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 21 mai 2001, l'arrêté n° 01.1906 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 juin 2001 au 16 juillet 2001 inclus, sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 27/07/2001 ;

VU les avis favorable des Conseils municipaux de TAIN L'HERMITAGE et TOURNON SUR RHONE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur du Travail - DDTEFP,
- M. le Directeur de l'INAO ;

Vu l'avis commun exprimé le 30 juillet 2001 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté n° 01-5160 du 05/11/2001, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 15/11/2001 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29/10/2001 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 21 janvier 2002, la lettre d'observation adressé par celui-ci le 1er février 2002, et l'avis de l'Inspecteur des ICPE en date du 11 février 2002 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A. VALRHONA, sise 14, Av. Président Roosevelt BP 40 à TAIN L'HERMITAGE, est autorisée à exploiter au 14-16, avenue du Président Roosevelt à TAIN L'HERMITAGE, sur les parcelles n° 64, 83, 88, 89, 91, 162, 163, 186, 195, 196, 197, 206, 208, 210, 225, 226, 227 et 228 de la zone UC du cadastre de la commune les installations Classées suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique ICPE | Capacité | Classe |
|----------|--|--|--------|
| 2220-1 | Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/i (autorisation) | 15 t. / jour | A |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression (<i>Installation de</i>) Installation fonctionnant à des pressions effectives supérieures à M ⁱ Pa : I. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant... 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW (autorisation) | La puissance absorbée des compresseurs servant à la production d'air comprimé est de 80 kW Les groupes de froid ne fonctionnant pas à l'ammoniac ont une puissance d'environ 430 kW Total 510 kW | A |
| 2910-A-2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, Si la puissance thermique maximale de l'installation 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW (déclaration) | La puissance thermique maximale de la chaudière à gaz est de 4,4 MW, Les deux chaudières à fioul ont une puissance maximale de 60 kW Puissance thermique totale : 4,46 mW | D |

ARTICLE 2 • Le local de stockage des alcools situé avenue du Président Roosevelt sur les parcelles 330 et 334 de la zone UC est une annexe des installations sus-mentionnées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies par recours (art L 514 6 du Code de

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers

que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Notification et tpAblicite

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TAIN L'HERMITAGE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de TAIN L'HERMITAGE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de TAIN L'HERMITAGE et TOURNON SUR RHONE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le DIREN,
- M. l'Inspecteur du Travail - DDTEFP,
- M. le Directeur de l'INAO,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de la S.A. VALRHONA.

Fait à Valence, le 15 mars 2002

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole L. GET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 02.1326 du 15 mars 2002

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
S.A. VALRHONA à TAIN L'HERMITAGE

ARTICLE PREMIER

1. — La Société VALRHONA est autorisée à exploiter au 14-16 avenue du Président Roosevelt à Tain l'Hermitage, sur les parcelles N° 64, 83, 88, 89, 91, 162, 163, 186, 195, 196, 197, 206, 208, 210, 225, 226, 227 et 228 de la zone UC du cadastre de la commune les installations classées suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique ICPE | Capacité | Classe |
|----------|--|--|--------|
| 2220-1 | Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 tuj (autorisation) | 15 t. / jour | A |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression (<i>Installation de</i>) Installation fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant... 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW (autorisation) | La puissance absorbée des compresseurs servant à la production d'air comprimé est de 80 kW Les groupes de froid ne fonctionnant pas à l'ammoniac ont une puissance d'environ 430 kW Total 510 kW | A |
| 2910-A-2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Si la puissance thermique maximale de l'installation 1. 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW (déclaration) | La puissance thermique maximale de la chaudière à gaz est de 4,4 MW, Les deux chaudières à fioul ont une puissance maximale de 60 kW Puissance thermique totale : 4,46 mW | |

2.— Le local de stockage des alcools situé avenue du Président Roosevelt sur les parcelles 330 et 334 de la zone UC est une annexe des installations sus-mentionnées.

3. — Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée au paragraphe 1 ci-dessus.

4.— L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE DEUX

1. — GENERALITE :

1.1. Modifications :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.21 I-1 et L.51 I-2 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7. — Vente des terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

1.8. — Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site qui doit être maintenu en bon état de propreté.

2. — BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. — Niveaux de bruits limites (en dB (A)) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | Niveau de bruit ambiant en dB (A) | Emergence admissible dans les zones réglementées |
|--|--|--|
| Jour : 7 h à 22 h | Point 1 51,7 dB (A) Point 2 58 dB (A) Point 3 72,4 dB (A) * Point 4 70,6 dB (A) Point 5 65 dB (A) | + 5 dB (A) |
| Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés | Point 1 49,6 dB (A) Point 2 54,9 dB (A) Point 3 67 dB (A)* Point 4 57,6 dB (A) Point 5 hors fonctionnement | + 3 dB (A) |

* incluant le bruit de la RN 7.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6. - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8. — L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (en cas de modification importante des installations et au moins chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveau d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le dossier de demande d'autorisation et

dans le tableau ci-dessus. Une telle mesure sera réalisée après la mise en place des premiers condenseurs à air, fin 2002.

3.— POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions dans l'atmosphère ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières ou déchets sur les structures et dans les alentours.

Un nettoyage adapté aux différentes activités est réalisé dans les différents locaux autant de fois qu'il est nécessaire.

4. POLLUTION DES EAUX :

4.1. — Alimentation en eau :

L'eau utilisée dans l'entreprise sur ce site provient du réseau public et de 2 forages privés d'une capacité nominale de 60 m³/h. L'eau des forages peut être utilisée pour la production de vapeur, le refroidissement, la lutte contre l'incendie, le lavage des sols.

L'eau utilisée pour la préparation des denrées alimentaires et pour le lavage des matériels en contact avec les denrées alimentaires provient exclusivement du réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés ; le relevé est au minimum hebdomadaire si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j au niveau des deux forages ou au niveau du réseau public, mensuel si le débit est inférieur à 100 m³/j.

Annuellement, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées le relevé des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération en circuit ouvert existante sera supprimée au plus tard le 30 décembre 2004.

4.2. — Protection des eaux potables :

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.3. — Collecte et conditions de rejet des effluents :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes, les eaux de refroidissement et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de prétraitement, les points de rejet au réseau public d'assainissement doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de la station d'épuration communale. Une convention relative à ce déversement fixe notamment, les modalités de prétraitement des effluents, les caractéristiques des effluents déversés, les obligations de la Sté VALRHONA en matière d'autosurveillance.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et l'inspecteur des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

4.3.1. — Traitement des différents effluents :

Les eaux vannes sont rejetées au réseau E.U. communal.

Les eaux de refroidissement, tant qu'elles seront produites, seront rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures et parkings seront collectées par un réseau séparatif et rejeté au réseau communal "eaux pluviales" ; les travaux engagés pour la séparation des réseaux seront achevés le 31 décembre 2003. A cette date, le nombre de rejets sera limité à 1 pour les eaux industrielles, 2 pour les eaux pluviales, 1 pour les eaux des sanitaires.

4.3.1.2. — Traitement des effluents industriels :

Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de prétraitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge polluante des effluents à traiter.

L'installation de prétraitement des effluents industriels comprend un dégrillage à mailles de 5 mm.

4.3.1.3. — Caractéristiques des effluents industriels admissibles au réseau public d'assainissement :

Sont classés dans les eaux industrielles, les rejets autres que les eaux usées domestiques (eaux vannes), les eaux de refroidissement et les eaux pluviales.

Les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs suivantes :

| | | |
|-----------------------|---|---------------|
| Debit journalier maxi | | 80 m3/j |
| MEST | • | 500 mg/litre |
| DBO5 | • | 250 mg/litre |
| DCO | | 1025 mg/litre |
| Azote global | • | 150 mg/litre |
| Phosphore total | • | 50 mg/litre |

Afin de respecter ces valeurs, un dispositif de prétraitement sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2003, après avoir été présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique. Leur température doit être inférieure à 30° C.

4.3.1.4. — Dispositifs de mesures et de prélèvements :

La Sté VALRHONA installera à demeure avant le 31 décembre 2003 les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur réfrigéré automatique d'échantillons ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement de Tain l'Hermitage. Le débitmètre, en particulier devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé et le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'agence de l'eau.

A compter du 1^{er} janvier 2004, 1 fois par trimestre au minimum, lors des semaines de plus forte activité, l'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé à une analyse de ses rejets suivant une méthode normalisée. Cette mesure sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures proportionnellement au débit. L'analyse portera sur les paramètres suivants :

pH
MES
DBOS,
DCO,
Azote total

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au maître d'ouvrage du réseau d'assainissement de Tain l'Herniitage dans un délai d'un mois après réalisation des prélèvements.

4.4.— Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eau résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1.— Dispositions générales :

Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.5.2. — Capacité de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiants ou de produits non inflammables en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau de collecte des effluents industriels ou le milieu naturel.

5. —DECHETS :

5.1. - Dispositions générales :

5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2.1. - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

5.3 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. - Dispositions particulières :

5.4.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.4.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.4.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.4.4. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5. - Stockages :

5.5.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 2 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.5.2. - Toutes précautions sont prises pour :

- que les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- que les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes,
- que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.5.3. - Stockage en bennes ou en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

5.5.4. - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6. - Elimination des déchets :

5.6.1. - Principe général :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.6.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.6.3. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

6. — SECURITE :

6.1. — Dispositions générales :

6.1.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

6.1.2 - Surveillance :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1. - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté..

6.1.3.3. - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3. - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.4 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.4 - Lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent

6.4.1 - Moyens de lutte internes et externes :

L'entreprise dispose :

- d'extincteurs à eau pulvérisée, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) ;
- d'un réseau R.I.A. comportant 7 postes ;
- d'un réseau sprinklers comportant environ 900 têtes, alimenté par deux réserves d'eau de 90 et 60 m³ ;

Deux postes de contrôle permettent de donner l'alarme dès le fonctionnement d'un extincteur automatique.

Les extincteurs et les postes du réseau RIA sont placés en des endroits signalés et directement accessibles en toutes circonstances.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

La défense incendie extérieure est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés et d'un point d'aspiration dans le Rhône.

6.5. - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.6. - Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) sont interdits

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- de manipuler des liquides inflammables, autres que les alcools de bouche, si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

6.7. — Local alcool :

Le local à alcool est équipé d'un système d'éclairage étanchéifié, de détecteurs de fumée, d'extincteurs. Ce local, sous alarme anti-intrusion, est relié à la centrale de télésurveillance du bâtiment principal. Le volume total d'alcool entreposé est inférieur à 6 m³.

Une étude relative à l'amélioration de la sécurité de ce local sera réalisée dans le premiers semestre de l'année 2002. Les résultats de cette étude seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

6.8. — Atelier amidon :

Le mogul et le circuit d'amidon sont étanchéifiés afin d'empêcher la dispersion de poussières dans l'atmosphère. Une sécurité "très haute température" est installée sur le réchauffage de l'amidon. Un traitement anti-étincelles est réalisé sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation. Afin de compléter ces dispositifs, les dépoussiéreurs seront munis de trappes d'explosion courant 2002.

7. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7.1. —Installation de combustion :

La chaufferie comprend 2 chaudières :

- l'une fonctionnant au gaz de ville, d'une puissance thermique de 4 400 kW ;
- l'autre fonctionnant au fioul, d'une puissance thermique de 30 kW.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

7.1.1. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;

- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

7.1.2. — Accessibilité :

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion. les organes de réglage, de commande, de régulation. de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.1.3. — Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.1.4. -Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Les parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert" et "fermé". Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.1.5.— Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin de l'installation.

7.1.5. — Aménagements particuliers :

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées à une hauteur de 7 mètres au minimum, permettant une bonne dispersion des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

7.1.6. — Valeurs limites de rejet :

Le débit des gaz est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 PA).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

| Combustible | Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ , | Oxyde d'azote en équivalent NO _x , | Poussières |
|-------------|---|---|------------|
| Fioul | 170 | 200 | 50 |
| Gaz naturel | 35 | 150 | 5 |

7.1.7. - Mesure périodique de la pollution rejetée :

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous formes particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.1.8. — Détection de gaz — détection incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploités sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

7.1.9. - Exploitation - entretien :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune matière combustible ne doit être entreposée dans le local chaufferie.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.1.10. - Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.1.11. - Entretien des installations :

Le réglage et l'entretien des installations sont effectués aussi fréquemment et soigneusement que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

7.2. Stockage de fioul :

Les réservoirs enterrés de liquide inflammable (fioul) seront remplacés par des réservoirs double paroi avant le 31 décembre 2010. L'étanchéité des réservoirs existants sera contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé. Le prochain contrôle sera effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

7.3. - Tour de refroidissement :

7.3.1. — Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

7.3.2. — Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

7.3.3. - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

7.3.4. - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ^{che} une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ^{ce} un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ^{ce} une désinfection par un produit, dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

H - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 7.3.4. - I, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de Mai à Octobre.

7.3.5. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ^{cee} aux produits chimiques :
aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

7.3.6. - pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.3.7. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ^c les volumes d'eau consommée mensuellement;
- ^{le} les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- ^{eee} les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- ^{ce} les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.8. - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7.3.9. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.3.4. - II, de l'article 7.3.8., mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10' unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra

immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.3.4. - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.3.4. - II, de l'article 7.3.8., mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10' et 10' unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7.3.10. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de Part et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

7.3.11. - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le syphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

7.4. — Prescriptions applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération ne fonctionnant pas à l'ammoniac :

7.4.1. - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

7.4.2. - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7.4.3. - L'établissement doit être muni d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuites de gaz (masques, bouteilles d'oxygène...). Ces équipements seront toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

7.4.4. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.4.5. - Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigènes, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance ;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés.

7.4.6. - Les compresseurs seront équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur de liquides et d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

7.4.7. - Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

7.4.8 - Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

7.4.9. - Les organes dans lesquels circulent le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

7.4.10. - Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

7.4.11. - Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations sera situé en dehors de la salle des machines ou à proximité des installations si elles ne sont pas dans un local spécifique.

7.4.12. - La salle des machines sera considérée comme une zone présentant un risque d'incendie.

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de section.



Nicole LAGBI